



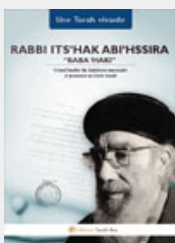
Traité Baba Kama

Michna 6 - Chapitre 10

הַגִּזֵּל אֶת חֵבְרוֹ,
אוֹ שְׁלוּה הַיָּמֵנוּ,
אוֹ שֶׁהִפְקִיד לוֹ בַּיּוֹשֵׁב,
לֹא יִחְזִיר לוֹ בַּמִּדְבָּר;
עַל מִנֵּת לָצֵאת בַּמִּדְבָּר,
יִחְזִיר לוֹ בַּמִּדְבָּר.

Celui qui vole son prochain, on effectue un emprunt, on reçoit de sa part quelque chose en dépôt, dans un endroit habité, ne doit pas lui rendre [ce qu'il lui doit] dans un désert. [Dans ces deux derniers cas, si le prêteur où le dépositaire avait dit, dès le départ à l'emprunteur ou au gardien) :

« À condition de « sortir » dans le désert ! », il (l'emprunteur ou le gardien) lui rendra (ce qu'il lui doit) dans le désert.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions